



VILLE DE BASSE-TERRE

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Préambule

La Ville de Basse-Terre doit s'investir pleinement dans une démarche de démocratie participative engagée.

Le Conseil de Développement Local (CDL) participe à la construction des politiques publiques en éclairant les réflexions des élus par l'émission d'avis sur saisine de leur part et de préconisations en auto-saisine.

Lieu de démocratie participative, il favorise le dialogue, la mise en réseau et la concertation entre les acteurs du territoire.

1-PRINCIPES ET MISSIONS

Le Conseil de Développement Local (CDL) de la Ville de Basse-Terre, est l'instance représentative de la société civile locale auprès du conseil municipal.

Le CDL :

- est consulté systématiquement sur les documents cadres de planification, et ce, préalablement à la mise en concertation publique ;
- participe à la conception et l'évaluation de leurs politiques de promotion du développement durable ;
- peut donner son avis sur le projet de territoire ou les projets opérationnels portés par la collectivité communale ;
- est associé aux réflexions relatives à la mutualisation en lien avec la Communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes.

De manière générale, le Conseil de développement local contribue à l'information des acteurs du territoire et des citoyens et se fait le relais auprès des élus des initiatives locales et des souhaits des acteurs du territoire et de la population.

Il peut organiser des actions de manière autonome pour animer le débat public sur le territoire. Il agit dans une démarche constructive de participation à l'intérêt général.



Le conseil étant à vocation consultative, il rend des avis sur les politiques mises en place par la Ville de Basse-Terre.

Dans ce cadre, si le consensus est recherché, il n'est pas l'objectif premier, et les contributions peuvent faire état de divergences entre les membres, pour mieux éclairer les décisions des élus.

Ses membres s'engagent à respecter les valeurs suivantes :

- Ethique du débat : esprit d'écoute, de bienveillance, d'ouverture, de sincérité et de loyauté
- Respect des divergences de points de vue ;
- Neutralité partisane ;
- Implication : s'approprier le sujet et argumenter leurs positions,
- Recherche de l'intérêt général.

2- QUALITE DES MEMBRES DU CDL

Le Conseil de Développement est composé de représentants des habitants et de la société civile qui sont des personnes physiques. Ils représentent des citoyens vivant ou exerçant leurs activités sur le territoire n'ayant pas la qualité d'élus. Si un membre à titre individuel est élu en cours de mandat, il perd de fait son statut de membre.

Le nombre de membres est limité à 24.

A chaque renouvellement du conseil (tous les trois ans, un appel à candidatures est lancé en parallèle auprès de la population, qui permet à des citoyens de se déclarer candidats.

Un comité de sélection, composé d'élus et de membres du Conseil de développement sortant, examine les candidatures reçues et la liste est définitivement validée par une délibération du conseil municipal.

En cours de mandat, le bureau du CDL examine les candidatures des personnes souhaitant intégrer le Conseil de Développement. Il peut également exclure un citoyen qui ne respecterait pas les principes énoncés dans le règlement intérieur.

Il veille au respect de la parité femmes-hommes et à la représentativité thématique, territoriale et générationnelle du territoire.

Il tient à jour la liste des membres, qui est annexée chaque année au rapport d'activités présenté au conseil municipal de la Ville de Basse-Terre.

3-GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La durée de chaque mandat des membres du Conseil de développement et des membres du bureau est de 3 ans.

L'assemblée plénière

L'ensemble des membres du Conseil de Développement compose son assemblée plénière.

Cette assemblée plénière se tient obligatoirement sur le territoire de la Ville de Basse-Terre.

Elle se réunit annuellement pour faire le point sur les travaux en cours et élit la présidence, les vice-présidences (à scrutin secret) et les membres du Bureau tous les 3 ans et en cours de mandat en cas de vacance de sièges.

Les personnes physiques (« citoyens ») disposent d'une voix. Les procurations sont acceptées. Chaque personne ne peut être porteuse que d'un pouvoir.

D'autres assemblées plénières peuvent être organisées au cours de l'année pour échanger sur des thématiques d'actualité. Ces assemblées plénières thématiques peuvent éventuellement être ouvertes au public.

La Présidence

Le/la Président(e) représente de façon permanente le Conseil de Développement. Il est élu tous les trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Il/elle a pour mission :

- de fixer l'ordre du jour des réunions du Bureau,
- d'assurer la communication et les relations extérieures,
- de représenter le Conseil de Développement au sein du réseau des Conseils de Développement.

Il/elle rend compte au Bureau de l'exécution de ses missions.

L'élection de la Présidence se fait au scrutin secret. Elle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les candidat-e-s à la présidence doivent participer au Conseil de développement depuis au moins un an en tant que membres. Cette disposition ne s'applique pas lors de la première installation du CDL.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection de 2 vice-président-e-s, qui ont chacun(e) spécifiquement la charge des travaux liés à l'un des deux collèges du CDL.

En cas de vacances de sièges au sein de bureau ou de fin anticipée de mandat de la présidence ou d'une vice-présidence, il peut être procédé à une élection partielle. Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus court jusqu'à la fin du mandat originel.

Le Bureau

Avec un nombre de 7 membres, le Bureau du Conseil de Développement est composé :

- 1 président ;
- 2 Vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire adjoint ;
- 1 rapporteur désigné au sein du collège des conseils de quartier ;
- 1 rapporteur désigné au sein du collège des représentants de la société civile.

La parité femmes-hommes y est obligatoire et la représentation des différentes classes d'âge composant est recherchée.

Le Bureau demeure en fonction jusqu'à la première réunion de l'assemblée plénière du Conseil de Développement qui suit l'expiration de son mandat.

La cessation par un membre de ses fonctions au sein du bureau du Conseil de Développement résulte :

- de sa démission ;
- pour un membre à titre individuel, de la fin de son mandat résultant, par exemple, d'un nouveau statut d'élu local ;
- par exclusion, après constatation de 4 absences consécutives non justifiées.

Cette exclusion est notifiée au membre concerné.

En cas de vacance d'un siège entre deux assemblées plénières et si le nombre de candidat-e-s lors de l'élection était supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le bureau propose à la personne suivante de la liste dans l'ordre des résultats électoraux (de même sexe et de même statut), de participer au bureau jusqu'à l'assemblée plénière suivante.

Le bureau peut désigner un(e) remplaçant(e) aux postes de vice-président-e-s jusqu'à l'assemblée plénière suivante.

En cas d'absence prolongée ou de démission de la présidence, les vice-président-e-s remplissent collectivement ses missions.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion de l'assemblée plénière du Conseil de Développement qui suit leur constatation par la Présidence.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) pour une réunion du Bureau, le Bureau désigne un (e) président (e) de séance parmi les vice-président.

Le Bureau est chargé d'organiser et de coordonner les travaux du Conseil de Développement sous la responsabilité de la Présidence.

Il est chargé de veiller au respect du règlement intérieur et peut éventuellement y apporter des modifications qui s'avèreraient nécessaires. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des membres.

Il décide de la création, des objectifs et de la dissolution des groupes de travail, en fonction des thèmes qu'il souhaite traiter en auto-saisine et des sollicitations des élus (*saisine*).

Il valide de manière définitive au nom du Conseil de Développement les avis ou propositions issus des groupes de travail avant leur diffusion aux élus ou au grand public.

Il organise la représentation du Conseil au sein des différents réseaux, organismes et instances auquel il participe.

Les décisions du bureau sont valables si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Les procurations sont acceptées. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués après appel à candidatures auprès des membres du Conseil, sur proposition du bureau.

D'autres acteurs de la société civile, ainsi que des élus, peuvent être associés à leurs travaux. Un responsable est choisi par et parmi les membres du bureau. Il est chargé de préparer les travaux et les réunions avec le service instructeur et de rendre compte au bureau, aux membres du Conseil, élus et partenaires de l'avancée des travaux.

4-LES MOYENS

Moyens humains et matériels :

Les moyens humains et matériels sont mis à disposition du Conseil de Développement Local. Cela concerne notamment le secrétariat technique et l'animation administrative du Conseil qui est assurée par un ou plusieurs agents.

Moyens financiers

Le Conseil de Développement pourra solliciter auprès de la Ville de Basse-Terre des moyens spécifiques, complémentaires aux moyens cités ci-dessus.

La Présidence du Conseil de Développement en fait alors la demande au Maire de la Ville de Basse-Terre.

La participation au Conseil de Développement par ses membres s'effectue à titre gratuit.

5-LES RELATIONS AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

Un rapport d'activité est présenté chaque année au conseil municipal de la Ville de Basse-Terre.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi et les avis émis par le Conseil de Développement sont communiqués au Maire de la Ville de Basse-Terre.

* * *